

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Bureau du Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes  
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 17

**Séance du 19 juin 2000**

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 15

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,  
Mme CABIROL, MM. NEUHARD, PREVOT, ATZENHOFFER, MEYER-KUHN,  
ISEL, WINLING, RUSTENHOLZ, WEISBECKER.

Absents : MM. BABILON, GOETZ -excusés-

DEL. N° 36/2000

**OBJET : DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE**

- VU le Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention

***le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

***- sollicite le concours de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT pour assurer la MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE  
concernant UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A L'AMENAGEMENT  
D'UNE Z. A. C. (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ).***

***Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la  
présente délibération.***

***- autorise le Président à prendre toute décision concernant l'exécution  
ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits  
inscrits au budget ;***

***Le Conseil Communautaire sera informé des décisions prises.***



Pour copie conforme  
DURRENBACH, le 20 juin 2000

Délibération exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions  
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,  
Bernard LOGEL

ANNEXE À LA DEMANDE DE CONCOURS



**Article 1 - Objet du concours :**

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours par le préfet, *la Direction Départementale de l'Équipement* assurera à la demande de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA SAUER** la mission de conseil et assistance occasionnelle concernant :

***UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE  
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ***

**Article 2 - Contenu de la mission :**

Conduite des diverses études d'aménagement confiées à des tiers (bureaux d'études géotechniques, bureaux d'études pour les documents d'incidence Loi sur l'Eau, la création/réalisation de la ZAC ... ) :

Rédaction des Cahiers des Charges et des Contrats, gestion des consultations, suivi des productions et formulation d'avis préalablement aux paiements par le Maître d'ouvrage, organisation des enquêtes publiques afférentes aux procédures nécessaires

**Article 3 - Durée de la mission :**

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure, fixée contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le service.

Elle prend fin à l'achèvement des prestations prévues à l'article 2.

**Article 4 - Rémunération :**

La rémunération du service est fixée forfaitairement à **42 450.00 F hors TVA, soit 50 770.20 F TTC.**

La rémunération du service est déterminée dans les conditions suivantes :

| PERSONNEL               | BAREME JOURNALIER H.T. | NOMBRE DE JOURNEES PREVUES | TOTAL H.T. |
|-------------------------|------------------------|----------------------------|------------|
| Technicien - Controleur | 1750.00                | 15                         | 26 250.00  |
| Dessinateur             | 1350.00                | 10                         | 13 500.00  |
| Personnel administratif | 1350.00                | 2                          | 2 700.00   |
| TOTAL HORS TAXES        |                        |                            | 42 450.00  |
| T.V.A. 19.6 %           |                        |                            | 8 320.20   |
| TOTAL T.T.C. :          |                        |                            | 50 770.20  |

#### **Article 5 - Paiement de la rémunération :**

Les sommes dues au titre de la rémunération du service, affectées au budget général de l'Etat, sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires qui donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Le solde est réglé sur présentation d'un décompte général. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Article 6 - Révision de la rémunération :**

Le montant de la rémunération ne sera pas révisé.

#### **Article 7 - Arrêt de l'exécution de la mission :**

Cette mission prend fin dans les conditions fixées à l'article 3, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le service n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le bénéficiaire peut résilier le contrat ;
- si le bénéficiaire décide d'abandonner la mission, il en fera part au service par simple lettre. Dans le cas où le bénéficiaire n'informe pas le service de l'abandon de la mission, la mission prend fin après consultation écrite du bénéficiaire demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- si dans l'exercice de sa mission, le service est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le préfet peut, après information du bénéficiaire demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le service, ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le service est rémunéré de la part de la mission accomplie.